



EXECUTOIRE LE - 3 DEC. 2013

Avenue Paul Langevin - BP 30029
17182 PERIGNY Cedex - La Rochelle
Tel.: 05 46 41 49 47
Fax : 05 46 41 74 92
www.cafesmerling.fr
Mail: cafesmerling@cafesmerling.fr

D 13.643

CONVENTION

Pour l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques

ENTRE

d'une part

La Société CAFES MERLING Distribution Automatique au capital de 700 000 €, dont le siège social est à Périgny 17187 - ZI Ave Paul Langevin, inscrite au Registre du commerce sous le numéro 404 155 897, Tél. 46.41.49.47 représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Vincent MERLING.

ci-après désignée la société CAFES MERLING.D.A.

ET

d'autre part,

La VILLE DE ROYAN

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Bernard GIRAUD, en vertu de l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Représenté par,

ci-après désigné le Client,

Il est convenu ce qui suit :

Cafés Merling Distribution Automatique
S.A.S., au capital de 700 000 €
RCS La Rochelle B 404 155 897
Code APE 4799B

La Rochelle (Siège)

Tél. 05.46.41.49.47
Fax. 05.46.41.74.92

La Roche/ Yon

Tel. 02 51 46 16 12
Fax 02 51 46 18 74

Nantes

Tél. 02 40 80 93 93
Fax. 02 28 00 15 32

Poitiers

Tél. 05 49 88 00 30
Fax 05 49 62 08 79

Niort

Tél. 05 49 77 44 15
Fax. 05 49 77 44 20

Bordeaux

Tel. 05 56 80 21 97
Fax 05 57 89 02 86

Vannes

Tél. 02 97 57 80 80
Fax. 02 97 57 98 01

Tours

Tél. 02 47 53 81 14
Fax. 02 47 53 43 76



Article 1 : Objet

Le client autorise la société CAFES MERLING D.A. aux termes et conditions de la présente convention, à placer sur le site de la **patinoire**, des distributeurs automatiques comme suit :

- 1 distributeur de boissons fraîches et denrées alimentaires type SFERA
- 1 distributeur de boissons chaudes type KIKKO SILVER
- 1 distributeur de boissons fraîches type DIESIS

Les distributeurs sont équipés de monnayeurs qui rendent la monnaie et qui acceptent les jetons.

Article 2 : Exploitation et approvisionnement

La société CAFES MERLING D.A. s'engage à :

- Assurer l'exploitation, l'entretien et l'approvisionnement des distributeurs, de façon à ce qu'ils soient, en permanence, en mesure de distribuer aux usagers les produits appropriés, Dans ce but, le Client signataire, autorise formellement les représentants de la société CAFES MERLING D.A. à accéder à tout moment, pendant les heures ouvrables, à ses appareils et donnera toutes instructions nécessaires dans ce but à son personnel de surveillance et de gardiennage.

Le Client s'engage à :

- informer la société CAFES MERLING D.A., dès qu'il en aura eu connaissance, des anomalies survenues dans le fonctionnement des appareils ainsi que des coupures d'eau et d'électricité qui pourraient survenir.

Article 4 : Durée

La présente convention est établie d'un commun accord pour décembre 2013 et janvier 2014.

Article 5 : PRIX

Le prix des consommations est fixé comme suit :

- Boissons fraîches : de 1.00 € à 1.20 €
- Confiseries : 0.60 € à 2.00 €
- Boissons chaudes : 1.00 €

Article 6 : Responsabilité, assurances

La société CAFES MERLING D.A. supportera les conséquences des accidents et dommages pouvant survenir sur ses distributeurs ou à son personnel, à l'occasion de l'exécution de la présente convention ainsi que les dommages pouvant être causés par son personnel ou leurs distributeurs, en cas d'intoxication alimentaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article II.

La société CAFES MERLING D.A. fera son affaire de la couverture des risques encourus par elle aux termes des dispositions ci-dessus, pour la souscription ou la modification de toutes polices d'assurance de son choix.



En cas de survenance d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre, le Client devra informer la société CAFES MERLING D.A. dans les vingt quatre heures suivant la mise à disposition de l'information concernant le dit événement.

Article 7 : Litiges

Tous différents auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, seront portés devant le tribunal compétent de ~~La Rochelle~~ **POITIERS** auquel les parties déclarent faire attribution de juridiction.

Article 8 : Redevance

Le montant de la redevance est fixé à :
45 % du chiffre d'affaires HT des boissons chaudes payées en monnaie
25 % du chiffre d'affaires HT des denrées alimentaires payées en monnaie

Elle sera reversée en fin de contrat, après le retrait du matériel.
Aucun reversement ne sera effectué en cas de vandalisme ou détérioration constatés sur les distributeurs automatiques.

Fait en deux exemplaires,
à La Rochelle, le **25/11/2013**


La société CAFES MERLING
Distribution Automatique

~~CAFES MERLING
DISTRIBUTION AUTOMATIQUE
AVENUE PAUL LANGEVIN-BP 30029
17152 PERIGNY CEDEX
Tél : 05 46 41 49 47 Fax : 05 46 41 74 92
S.A.S. au capital de 700 000 €
Siren 404 155 897 - APE 4799B~~



A Royan, le 21 novembre 2013
LE CLIENT

Pour le Député-Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,


Bernard GIRAUD